

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°12289 du 4 juin 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 février 2008 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, S.BODART, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me I. TWAGIRAMUNGU, , et Mme DAUBIAN DELISLES S., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et vous êtes d'origine ethnique hutu. Vous êtes catholique, veuve et vous étiez sympathisante du MDR-Parmehutu. Vos parents étaient également membres du MDR-Parmehutu et votre père, [L.B.], a été signataire du manifeste des Bahutu en 1957. Pour cette raison, les descendants du régime monarchique aboli se vengent sur votre famille. En 1994, vous travaillez comme infirmière à l'hôpital de Kabgayi. Votre frère, [H.], directeur d'un établissement scolaire, a été accusé d'avoir une idéologie génocidaire. Pour cette raison, il a été arrêté et détenu du 18 au 20 août 2004 pour le motif de répandre la division ethnique.

En avril 2006, suite à la publication du livre du sénateur [A.M.], ce dernier donne des interviews radiophoniques et télévisées. Dans une de ces parutions, le sénateur [M.] fait référence à un passage de son livre dans lequel il parle de votre père comme étant bien connu pour les massacres de Tutsi qu'il a commis en 1959.

A partir de cette émission, les regards à votre égard se sont modifiés. A partir de juillet 2006, votre voisin, [C.G.], membre du Front patriotique rwandais (FPR), vous insulte et vous traite d'assassin. Ce dernier vous soupçonne aussi de collaborer avec vos neveux se trouvant en Belgique, en leur fournissant des informations sur le pays qu'ils transmettraient à leur tour aux Espagnols occupés à enquêter sur la mort d'Espagnols au Rwanda. Des pierres sont également

jetées sur votre domicile durant la nuit. Des inconnus, dont des militaires, se sont également introduits chez vous pour vous menacer et les autorités que vous avez saisies ne sont pas intervenues. Vous vous sentez également épiée par une dénommée [E.M.], ainsi que par son mari, ancien militaire et membre de la DMI, que vous soupçonnez être à la solde du pouvoir en place.

En novembre 2006, alors que vous revenez d'une séance de la gacaca de secteur Gahago, une voisine s'adresse à vous en vous disant que vous devriez être condamnée pour ne pas avoir soigné un enfant tutsi blessé pendant le génocide et venu à l'hôpital de Kabgayi pour des soins. Bien que vous ne soyez pas mise en cause, vous vous expliquez sur cette question au cours d'une séance gacaca au mois de juin 2007, dites avoir soigné l'enfant en question, et vous êtes autorisée à rentrer chez vous. Aucune autre suite vous concernant n'est donnée à cette affaire.

Le 14 septembre 2007, vous quittez définitivement votre domicile et vous vous rendez à Kigali. Un de vos voisins vient vous y remettre une convocation à comparaître le 18 septembre 2007 à la gacaca de secteur Gahago. Le 15 septembre 2007, vous quittez Kigali pour vous rendre en Belgique. Vous y arrivez le 16 septembre 2007 et vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi premièrement, vous avez déclaré que votre père avait participé à la rédaction, en 1957, du Manifeste des Hutu et qu'il était signataire de ce document. Ceci constituerait, selon vous, une crainte de persécution dans votre chef. Or, selon les informations disponibles et dont une copie a été jointe au dossier administratif, votre père ne figure pas parmi les personnalités ayant participé à l'écriture et à l'élaboration de ce document. Le « Manifeste des Bahutu » a été rédigé par neuf intellectuels engagés : Maximilien Niyonzima, Grégoire Kayibanda, Claver Ndahayo, Isidore Nzeyimana, Calliope Mulindaha, Godefroy Sentama, Sylvestre Munyambona, Joseph Sibomana et Joseph Habyarimana. Il nous faut donc constater que votre père n'en fait pas partie. Il ressort de cette information que vos déclarations ne sont pas fidèles à la réalité historique rwandaise et qu'elles n'ont donc pas de crédibilité.

De plus, quand bien même, votre père aurait eu une quelconque implication dans l'élaboration de ce manifeste, ce dernier a été créé il y a plus de cinquante ans. Or, les menaces et insultes dont vous faites état dans le cadre de votre demande d'asile remontent à l'année 2003. Si réellement ce manifeste avait engendré dans votre chef des persécutions et des menaces, il nous semble logique de penser que celles-ci se seraient produites avant l'année 2003 (CGRA, 10/12/2007, pp.3-5). En effet, selon vos propos, ce manifeste a eu pour conséquence l'abolition de la monarchie tutsi et les descendants du pouvoir en place à l'époque exerceraient aujourd'hui leur vengeance sur vous et votre famille (CGRA, 10/12/2007, p.3). Pourtant, il nous faut faire remarquer que le pouvoir est à nouveau majoritairement aux mains des Tutsi depuis 1994 et si l'on s'en tient à votre raisonnement, vous auriez dû être poursuivie ou menacée, par vengeance, depuis cette époque. Suivant votre propre logique, il n'est donc pas cohérent que vous ne connaissiez des problèmes qu'en 2003.

Deuxièmement, vous avez déclaré que suite aux déclarations publiques du sénateur [A.M.] affirmant, en avril 2006, que votre père, [L.B.], avait tué des Tutsi en 1959, les persécutions à votre encontre s'étaient accentuées (CGRA, 10/12/2007, p.5). Toutefois, vos déclarations sur ce point sont trop insuffisantes pour qu'il soit possible de leur conférer de la crédibilité. Ainsi, vous affirmez qu'un passage du livre du sénateur [M.] mentionne votre père comme ayant participé largement aux massacres des Tutsi en 1959, mais vous n'avez pas pris connaissance de ce livre (CGRA, 10/12/2007, p.5). Non seulement, vous ne l'avez pas lu, mais vous ignorez jusqu'au titre de cet ouvrage, sa date de parution, et même quel en est le thème général. Le manque d'intérêt évident dont vous faites preuve à l'égard du livre du sénateur [M.] et des propos y concernant votre père n'est pas crédible. Etant donné que ce livre et l'élocution de [A.M.] sont d'après vous à l'origine des persécutions que vous avez connues à partir de 2006, il nous semble raisonnable d'attendre de vous davantage de précisions sur ce point.

Troisièmement, vos déclarations selon lesquelles votre voisin [C.G.] vous accusait de collaborer avec vos neveux établis en Belgique en leur fournissant des informations sur le Rwanda qu'ils relayeraient à leur tour aux autorités espagnoles enquêtant sur la mort de leurs ressortissants au Rwanda (CGRA, 10/12/2007, p.7) ne reposent sur aucun élément concret et sont encore une fois trop imprécises pour qu'on puisse leur accorder le moindre crédit.

Quatrièmement, vous avez fait état à l'Office des étrangers (OE, p.) et au Commissariat général (CGRA, 10/12/2007, pp.7-8) que vous étiez dans le collimateur des juridictions gacaca. Au vu de vos déclarations, nous ne pouvons en aucun cas parvenir à la même conclusion. En effet, vos déclarations ne font pas état d'accusations qui auraient été portées contre vous (à tort ou à raison) devant une juridiction gacaca. Vous mentionnez qu'une résidente de votre localité vous a dit que selon elle vous devriez être condamnée pour n'avoir pas soigné un enfant pendant le génocide (CGRA, 10/12/2007, pp.8-9 et 14/01/2008, p.11). Toutefois, cette voisine n'a jamais porté plainte contre vous de façon officielle. Vous déclarez vous être expliquée sur cette affaire devant la gacaca de Gahogo, mais lors d'une séance à laquelle vous vous étiez rendue spontanément et de laquelle vous avez pu repartir sans qu'aucune suite vous concernant ne soit jamais donnée à cette affaire (CGRA, 14/01/2008, p.12). De plus, vous affirmez vous-même ne jamais avoir fait l'objet d'accusations quelconques devant les gacaca (CGRA, 14/01/2008, pp.11-12) et vous déclarez participer au gacaca de façon volontaire comme tous les autres citoyens (CGRA, 14/01/2008, p.12). On ne peut donc pas voir là de poursuites abusives des gacaca pouvant être assimilées à une persécution.

Vous déclarez avoir reçu une convocation à comparaître à la gacaca de secteur Gahogo alors que vous étiez déjà en partance pour la Belgique (CGRA, 14/01/2008, p.12). Toutefois, vous n'avez pas pris connaissance de cette convocation que vous avez pourtant eue en vos mains. Vous ignorez donc en quelle qualité (témoin ou accusé) vous étiez amenée à témoigner. Vous affirmez que le voisin qui vous a fait parvenir la convocation vous a signalé que vous aviez été accusée mais vous ne savez pas par qui, ni de quoi (CGRA, 14/01/2008, pp.12-13). En outre, vous ne présentez pas cette convocation au Commissariat général, arguant l'avoir laissée au Rwanda, écoeurée de la situation. On ne peut que constater l'in vraisemblance et le peu de crédibilité de l'ensemble de vos propos sur ce point.

Cinquièmement, pour le surplus, relevons le peu de clarté et de vraisemblance de la manière dont vous auriez passé les contrôles à l'aéroport de Kigali (CGRA, 14/01/2008, p.14).

Enfin, les documents que vous avez présentés au Commissariat général et dont l'inventaire est repris dans le dossier administratif ne permettent pas d'invalider la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. la requête

1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. La partie requérante invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée repose en grande partie sur l'existence d'un doute quant au rôle joué par le père de la requérante dans l'élaboration du manifeste des Hutu et sur les conséquences que ce passé familial peut entraîner aujourd'hui pour la requérante.
3. La partie requérante produit devant le Conseil un extrait d'un mémoire d'étudiant fait à Ruhengeri en 1988, qui retrace notamment l'historique du manifeste-programme du MDR –Parmehutu. Le nom du père de la requérante y apparaît parmi une liste de 25 signataires de ce manifeste rédigé en 1959. Cette étude permet de distinguer ce document d'un premier « manifeste », antérieur de deux ans, qui ne portait effectivement que sept signatures et auquel semble s'être arrêté le Commissaire général.
4. Cet élément nouveau vient confirmer les dires de la requérante et trouve donc un fondement dans le dossier de la procédure ; il apparaît de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé de la demande ; enfin, sa nature et la difficulté évidente à se le procurer suffisent à expliquer de manière plausible le fait de ne pas avoir pu le produire dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil constate, en outre, que l'information qu'il contient relève du domaine public et aurait pu être connue du Commissaire général s'il avait procédé à une instruction plus rigoureuse de la cause. Le Conseil décide de le prendre en compte *en vue d'une bonne administration de la justice*, en conformité avec l'article 39/76, §1^{er}, al. 3 de la loi.
5. La partie requérante établit qu'elle est l'une des membres d'une famille de personnalités ayant joué un rôle influent dans le première république, dans la recreation du MDR en 1991 et dans les activités de ce parti par la suite. Ainsi, outre son père, qui fut parmi les fondateurs du MDR Parmehutu et fut le premier bourgmestre de la commune de Nyakabanda, son frère, L., fut une personnalité très importante de ce parti dans la région de Gitarama ainsi qu'un proche conseiller du président Kayibanda. Tous deux furent assassinés à la suite du coup d'Etat du général Juvénal Habyarimana. L'un des neveux de la requérante compte parmi les 237 membres signataires du mouvement pour la relance et le renouveau du MDR en 1991 ; un autre neveu, B. A., a soutenu activement la candidature de Faustin Twagiramungu, lors des élections présidentielles de 2003 ; un autre de ses neveux, M.N. est impliqué dans la procédure judiciaire engagée en Espagne contre des militaires du FPR, dont quatre font l'objet de mandats d'arrêts internationaux.
6. En regard de ce profil, le Conseil tient, dans un premier temps à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer. Ainsi, il est notoire que jusqu'aux élections présidentielles du mois d'août 2003, les fonctions à la tête de l'Etat rwandais étaient réparties entre les différents partis signataires des accords d'Arusha, à l'exception de ceux qui avaient soutenu le gouvernement intérimaire d'avril à juillet 1994, ce qui a

permis au MDR de continuer à participer au pouvoir jusqu'en 2003, nonobstant des tensions permanentes avec le Front Patriotique Rwandais du président Kagame. Il est également notoire que ces tensions ont notamment conduit à s'exiler deux anciens premiers ministres MDR, Pierre-Célestin Rwigema et Faustin Twagiramungu ; que plusieurs personnalités considérées, à tort ou à raison, comme proches de ce parti ont été arrêtées ou ont disparu ; qu'une campagne virulente dans la presse et à l'Assemblée Nationale de Transition a finalement abouti le 16 mai 2003 à la dissolution du MDR par le gouvernement rwandais et que plusieurs personnalités du MDR qui ne s'étaient pas ralliées au FPR et qui détenaient encore des fonctions élevées dans l'appareil d'Etat ont été contraintes à la démission à cette époque. Il n'est donc nullement surprenant, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, que les menaces contre la requérante se soient concrétisées à partir de 2003.

7. En conséquence de quoi, le Conseil tient pour parfaitement plausibles les menaces invoquées par la requérante. Plus encore, le Conseil considère que, compte - tenu de son profil, il est tout à fait raisonnable et légitime dans son chef d'entretenir la crainte que ces menaces et accusations se matérialisent en des poursuites abusives devant les juridictions gacaca ou les tribunaux ordinaires du Rwanda.
8. Le Conseil constate que cette crainte de la requérante se voit renforcée du fait des poursuites engagées après 2003 à l'encontre de plusieurs membres de sa famille proche, poursuites que le Conseil tient pour établies. Ainsi, en juin 2004, son frère, H. E., a été arrêté au motif « d'idéologie génocidaire et divisionnisme », celui-ci a été détenu puis remis en liberté conditionnelle mais il a préféré fuir son pays et est aujourd'hui reconnu réfugié en Norvège. De la même manière, son neveu, B. G., qui était, depuis 2001, directeur d'une école secondaire, a été arrêté en 2006 sur la base des mêmes accusations ; libéré au terme de ce procès il a également préféré fuir et est aujourd'hui reconnu réfugié en Ouganda. Ainsi encore, un autre neveu de la requérante, B. A., qui avait lors des élections présidentielles de 2003, soutenu activement la candidature de Faustin Twagiramungu, a également été contraint de fuir son pays en 2004 et est aujourd'hui reconnu réfugié en France.
9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance le bien-fondé de sa crainte d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques et du fait de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence celui de la parentèle d'anciens dignitaires de la première république.
10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatre juin deux mille huit par :

, ,
G. HELLINX, .

Le Greffier,

Le Président,

G. HELLINX.

.